

Déclassement partiel du domaine public communautaire (CUCM) du chemin des CORMAILLOTS sur la commune de SAINT FIRMIN, en vue de son aliénation partielle

Référence MG 2024-69

**COMMUNAUTÉ URBAINE
CREUSOT-MONTCEAU**

**GOIN Michel
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**



Localisation du chemin des CORMAILLOTS à SAINT FIRMIN

ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclassement partiel du domaine public communautaire (CUCM) du chemin des CORMAILLOTS sur la commune de SAINT FIRMIN, en vue de son aliénation partielle

CONCLUSIONS

Établi par Monsieur GOIN Michel, Commissaire Enquêteur, désigné par arrêté N° 24SAG AR 0063 en date du 19 Novembre 2024 de Monsieur David MARTI président de la CUCM.

Fait à GIVRY le : 30/12/2024

2ème PARTIE

SOMMAIRE

1 CONCLUSIONS MOTIVÉES.

Préambule

I-1 La régularité de la procédure.

I-2 La qualité du dossier d'enquête , et sa conformité aux exigences légales et réglementaires.

I-3 Les conséquences du projet sur la circulation, le stationnement des véhicules et l'accès des usagers et des riverains à leur domicile

I-4 L'intérêt général et la pertinence du projet pour les différents partenaires.

I-5 La Perception du projet par les habitants de la commune de SAINT FIRMIN en particulier et de la CUCM en général.

1-6 Les réponses du maître d'ouvrage, aux observations des particuliers déposées pendant l'enquête publique.

I-7 Conclusion générale

II AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I CONCLUSIONS MOTIVÉES

Préambule

Les présentes conclusions, résultent de l'étude du dossier, des entretiens avec les gestionnaires du projet, des renseignements obtenus auprès des personnes compétentes et enfin, de ma réflexion personnelle sur le projet.

Le déroulement de l'enquête est relaté dans mon rapport. (Document séparé)

Les remarques du public, ayant été formulées, sous quelque forme que ce soit, ainsi que les réponses apportées à mes questions et/ou à celles du public, par le maître d'ouvrage entrent également dans l'élaboration de mes conclusions et avis.

Mes conclusions et avis sont établis en prenant en compte successivement:

- ° La régularité de la procédure.
- ° La qualité technique du dossier, et sa conformité aux exigences légales et réglementaires.
- ° L'intérêt général et la pertinence du projet pour les citoyens et pour la collectivité.
- ° Les conséquences du projet sur la circulation, le stationnement des véhicules et l'accès aux domicile au niveau du secteur et de la commune concernée .
- ° La perception du projet, par les particuliers, au travers des remarques faites par le public au cours de l'enquête.
- ° Les réponses du maître d'ouvrage, aux observations déposées par les particuliers pendant l'enquête publique.

I-1 La régularité de la procédure.

La réglementation sur l'élaboration du projet prescrite par le code rural et le code de la voirie routière, a été respectée par le maître d'ouvrage.

Les obligations relatives à la composition du dossier et à sa consultation, celles relatives à la publicité par voie de presse et d'affichage, à la durée de la consultation, à la présence du Commissaire Enquêteur, à la forme et à la mise à disposition du dossier et du registre d'enquête, ont été strictement respectées et de façon satisfaisante.

Le public a disposé, de 3 jours ouvrés d'ouverture au public de la mairie de SAINT FIRMIN et de 4 jours ouvrés des bureaux de la CUCM , pour consulter le dossier papier du projet et j'ai effectué 2 permanences de 3 heures chacune (une à SAINT-FIRMIN et une à la CUCM, siège de l'enquête) soit au total 6 heures de présence effective du Commissaire Enquêteur pour informer le public sur les différentes composantes du projet, expliquer les motivations de la collectivité, répondre à leurs questions, et enregistrer et gérer leurs observations.

L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont, de mon point de vue, avérés et vérifiables.

Le Lundi 30 décembre 2024, à 17 h, à la fin de l'enquête, j'ai récupéré le registre d'enquête afin de procéder à sa clôture.

Le lundi 30 décembre 2024, à 17 h, j'ai fait avec le maître d'ouvrage le bilan de l'enquête et nous avons constaté la faible participation du public.

Je n'ai eu, pendant ou après l'enquête, connaissance d'aucun incident ou dysfonctionnement généré par la procédure ou le projet. Aucune doléance ne m'a été adressée quant au déroulement de l'enquête.

CONCLUSION PARTIELLE N° 1:

En conséquence, j'estime que la procédure a été régulière, et que, sauf incident que j'ignorerais, la consultation sur le projet de déclassement partiel et d'aliénation partielle du chemin des CORMAILLOTS ne contient aucun facteur de contestation.

I-2 La qualité du dossier d'enquête et sa conformité aux exigences légales et réglementaires

Après avoir étudié le dossier technique devant être soumis à enquête publique, et procédé aux ajustements nécessaires avec le maître d'ouvrage lors de nos 2 réunions techniques de préparation, j'ai validé ce dossier élaboré par le maître d'ouvrage pour sa conformité aux exigences légales et sa bonne compréhension par le public et j'ai validé l'ensemble du dossier d'enquête comportant, outre le dossier technique, l'ensemble des pièces administratives exigées par les textes.

Avant l'ouverture de l'enquête, j'ai numéroté, et signé, en page de garde, l'ensemble des pièces et des documents constituant le dossier d'enquête mis à disposition du public.

CONCLUSION PARTIELLE N°2:

En conséquence, j'ai jugé que le dossier, présenté à l'enquête, était conforme à la législation et suffisamment complet, clair et compréhensible pour être recevable du point de vue de l'enquête publique.

I- 3 Les conséquences du projet sur la circulation, le stationnement des véhicules et l'accès des usagers et des riverains à leur domicile

I-3-1 Sur la circulation routière.

L'Aliénation partielle du chemin des CORMAILLOTS ne modifie pas de façon sensible les conditions de circulation des riverains du chemin et est sans conséquence pour l'ensemble des autres habitants de la commune de SAINT FIRMIN.

I-3-2 Sur le stationnement.

Le stationnement ne concerne que les riverains du chemin, au droit de leur propriété sur les parties qui restent publiques, en amont et en aval de la partie aliénée .

Le projet ne génère pas de modification des conditions de stationnement actuelles .

I-3-3 Sur l'accès des riverains à leur propriété

L'accès ne concerne que les riverains du chemin, au droit de leur propriété sur les parties qui restent publiques, en amont et en aval de la partie aliénée .

Le projet d'aliénation ne génère pas de modification des conditions d'accès.

CONCLUSIONS PARTIELLE N° 3 :

Les conséquences du déclassement partiel et de l'aliénation partielle du chemin des CORMAILLOTS sur la commune de SAINT-FIRMIN ont été inventoriées et analysées.

Il n'y a pas de conséquences négatives pour la collectivité ou le public.

1-4 L'intérêt général et la pertinence du projet pour les différents partenaires.

Ce projet implique 3 partenaires essentiels pour la vie de l'agglomération : Les citoyens, les acquéreurs et la CUCM.

Pour que le projet soit acceptable, il est essentiel que chacun des partenaires y trouve un intérêt.

I-4-1 Intérêt pour la CUCM,

- ° Assumer sa responsabilité de bonne gestion des voies communales.
- ° Entériner officiellement une situation, de fait, d'usage privée d'une voie publique.
- ° Dégager sa responsabilité pénale, en cas d'accident lié à l'usage de cette voie qui n'est plus entretenue par la CUCM.
- ° Réduire les frais de gestion et d'entretien de la voirie intercommunale.

I-4-2 Intérêt pour les acquéreurs

- ° Réaliser leur projet.

I-4-3 Intérêt pour les citoyens.

- ° Les conditions de circulation, de stationnement et d'accès à leurs propriétés restent inchangées.

CONCLUSION PARTIELLE N° 4

Le projet de déclassement partiel en vue de l'aliénation partielle du chemin des CORMAILLOTS sur la commune de SAINT FIRMIN est pertinent, et cohérent par rapport aux objectifs de gestion des voiries intercommunales de la CUCM.
les intérêts des 3 parties prenantes dans le projet sont équilibrés et complémentaires.

I-5 La Perception du projet par les habitants de la commune de SAINT FIRMIN en particulier et de la CUCM en général.

On peut regretter le peu de participation du public à l'enquête publique, tout en constatant que cette absence d'intérêt est courant dans ce type d'enquête.

CONCLUSION PARTIELLE N°5 :

Compte tenu du déroulement de l'enquête, je peux conclure que le principe même du déclassement partiel et de l'aliénation partielle du chemin des CORMAILLOTS sur la commune de SAINT FIRMIN n'est, à une exception près, pas contesté par les habitants de la commune ni par ceux de la CUCM tant sur le fond que sur la forme.

1-6 Les réponses du maître d'ouvrage aux observations des particuliers déposées pendant l'enquête publique.

Une seule observation et une remarque ont été portées au registre pendant la durée de l'enquête.

La remarque ne nécessite pas de réponse du maître d'ouvrage,

CONCLUSION PARTIELLE N°6

La réponse du maître d'ouvrage à l'observation formulée est conforme à la législation relative à la gestion des voies intercommunales et cohérente avec l'esprit du projet.

I-7 CONCLUSION GÉNÉRALE.

Les 6 conclusions partielles énoncées ci-dessus relatives à chacun des critères de jugement de la qualité du projet et de la régularité de la procédure d'enquête me permettent d'émettre un avis argumenté.

II AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

VU Les 7 conclusions exposées ci-dessus,

J'ai l'honneur d'émettre:

UN AVIS FAVORABLE

*Au projet de déclassement partiel et d'aliénation partielle du chemin des CORMAILLOTS
situé sur la commune de SAINT FIRMIN*

Fait à GIVRY le: 30 décembre 2024

Le commissaire enquêteur:



Michel GOIN